

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	REF : CONVACTESTYPE	Page 1 / 8

Convention

Entre le représentant de l'Etat
et la commune de

ROUEN

pour procéder à la transmission
dématérialisée des actes soumis
au contrôle de légalité

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	REF : CONVACTESTYPE	Page 2 / 8

1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) la préfecture de Seine-Maritime, représentée par LE PRÉFET
- 2) et la **commune de ROUEN**, représentée par le MAIRE

2. DISPOSITIF UTILISÉ

2.1. Référence du dispositif homologué

Le dispositif est le dispositif homologué qui sera utilisé.

2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif

2.2.1. Trigramme identifiant

ITC :

2.2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN :

Nom : **ROUEN**

Nature : **Commune**

Adresse postale :
.....

2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif

Numéro de téléphone :

Adresse de messagerie :

Adresse postale :

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	REF : CONVACTESTYPE	Page 3 / 8

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

3.1. *Clauses nationales*

3.1.1. *Prise de connaissance des actes*

La commune de **ROUEN** s'engage à transmettre au Préfet de Seine-Maritime **des actes, signés** par le maire ou toute personne habilitée par une délégation établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le Préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le Préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. *Confidentialité*

Si la commune de **ROUEN** fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIOMCTI, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCTI pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la commune et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la "sphère collectivités locales" et les équipes du MIOMCTI, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	REF : CONVACTESTYPE	Page 4 / 8

Le service en charge du support au MIOMCTI ne peut être contacté que par un opérateur identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.2) du dispositif de la collectivité.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement **le support mis en place par le MIOMCTI** sont exclusivement :

- l'indisponibilité des serveurs du MIOMCTI ;
- un problème de transmission d'un fichier ;
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif ;
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le MIOMCTI à cet effet. En particulier, **l'adresse émettrice utilisée par les équipes techniques du MIOMCTI** dans les transmissions de données de la sphère MIOMCTI vers la sphère collectivités **ne doit pas être utilisée**, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du MIOMCTI pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.2.3.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du MIOMCTI pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOMCTI avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	REF : CONVACTESTYPE	Page 5 / 8

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du Préfet de Seine-Maritime, elle fera l'objet d'une notification concomitante du Préfet à la commune de **ROUEN** afin que celle-ci transmette les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCTI, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la commune de **ROUEN** informera sans délai le Préfet de Seine-Maritime de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartiendra de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes concernés de la commune de **ROUEN** devront parvenir au Préfet de Seine-Maritime sur support papier en 3 exemplaires dont un original.

La notification de ce renoncement devra être formulée par écrit au moins 3 jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en cause sous forme papier.

En cas de renoncement partiel, il devra toutefois correspondre soit à la totalité d'une catégorie d'actes (par exemple les délibérations, ou les arrêtés...), soit à l'ensemble des actes correspondant à un niveau précis de la nomenclature (par exemple tous les actes relatifs à la Fonction Publique – référencés 4 – ou les actes relatifs aux personnels contractuels – référencés 4.2 - ...).

Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat jusqu'à son terme annuel et deviendra caduque à cette date. Si ultérieurement la commune souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par la voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	REF : CONVACTESTYPE	Page 6 / 8

Pendant la période de suspension, la collectivité conserve le bénéfice de la convention et peut redemander à adresser par la voie électronique les actes concernés par celle-ci ou le cas échéant une partie desdits actes. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau le mode électronique. Le sous-préfet accusera réception de cette demande et indiquera à la commune la date à laquelle les envois dématérialisés seront acceptés, date qui sera postérieure d'au moins 3 jours francs à compter de la réception de la demande de la commune et ne pourra excéder 10 jours, sauf choix d'une date plus lointaine par la commune.

3.2. *Clauses particulières*

3.2.1. *Classification des actes*

La commune de **ROUEN** s'engage à respecter la **classification en matière** utilisée dans le département de la Seine-Maritime qui est annexée à la présente convention, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre jusqu'à quatre niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).

D'un commun accord, les niveaux 3 et 4 seront utilisés par la commune de **ROUEN**, étant entendu qu'une erreur de classification dans la nomenclature n'entraîne en aucune façon l'absence de délivrance de l'accusé réception.

3.2.2. *Support mutuel*

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le courrier papier, le téléphone pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes.

En préfecture de Seine-Maritime, hormis les contacts directs que le maire peut avoir avec le Préfet, les personnes susceptibles d'être contactées sont les agents affectés à la DRCL - 1^{er} bureau :

- Christophe DUPRÉ (tél : 02 32 76 52 96 - fax : 02 32 76 54 59)
- Christophe DESDEVISES (tél : 02 32 76 54 80 - fax : 02 32 76 54 59)

Pour la commune de **ROUEN**, il s'agit de

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	REF : CONVACTESTYPE	Page 7 / 8

3.2.3. Tests et formations

Dans un premier temps, les télétransmissions d'actes seront doublées par la transmission sous forme papier des mêmes actes afin de s'assurer que les échanges sont corrects. Une fois acquise cette assurance, la transmission "papier" sera abandonnée et seule la transmission sous forme dématérialisée sera désormais autorisée, les parties s'interdisant les transmissions d'actes ou de courriers fictifs.

La période initiale de tests prendra fin au / /

En cas de besoin, des tests pourront à nouveau intervenir en cas de difficultés rencontrées ou d'élargissement à de nouvelles catégories d'actes par exemple. Dans ce cas, la commune de **ROUEN** –si elle souhaite procéder à des tests– en informera au préalable les services de la Sous- Préfecture de leur nature, de leur durée et de leur résultat.

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Le Préfet de Seine-Maritime et la commune de **ROUEN** conviendront de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes les plus simples, ci-après définis :

- les délibérations
- les arrêtés
- les décisions

à l'exclusion des actes relatifs à la commande publique et à l'urbanisme

Ces catégories d'actes sont désormais transmises au représentant de l'Etat par la voie électronique.

La période de tests étant terminée, **la double transmission d'un même acte** (par voie électronique et par voie papier) **est interdite**.

3.2.5. Autres

La commune de **ROUEN** utilisant la **signature électronique**, elle devra être en mesure de produire le certificat d'authentification de signature de l'acte télétransmis, à défaut que celui-ci apparaisse sur l'acte lui-même ou qu'il lui soit annexé, à la demande du Préfet ou d'un tiers afin d'établir l'existence juridique de l'acte transmis.

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	REF : CONVACTESTYPE	Page 8 / 8

*(En l'attente d'actes signés électroniquement et dont le certificat de signature serait joint à l'acte télétransmis, la commune de **ROUEN** s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original sous forme "papier" signé du maire ou d'une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.)*

4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue à partir du / / pour une durée de validité d'un an, soit jusqu'au / /

La présente convention sera renouvelée pour une durée équivalente par reconduction tacite, sous réserve d'utilisation par la collectivité d'un dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le sous-préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

En cas de besoin, la présente convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

LE PRÉFET,

LE MAIRE,